

Plans d'instruction d'infanterie pour 1876

Autor(en): **Stocker / Feiss**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft (9): **Supplément extraordinaire**

PDF erstellt am: **02.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334184>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

PLANS D'INSTRUCTION D'INFANTERIE POUR 1876
Ecoles de recrues et de cadres de huit jours qui les précèdent.

(Art 103 de l'organisation militaire.)

A. Cours de cadres. Durée 8 jours.

I. Inspection, organisation.

Les cadres entrant au service seront soumis, par cantons, à la revue du commissariat, ainsi qu'à une inspection sur l'habillement, l'armement et l'équipement.

Le médecin de place procédera également à la visite sanitaire.

Le cadre sera immédiatement organisé en bataillon d'école ; on établira les états réglementaires et le personnel sera logé en caserne.

Il doit être en possession des règlements nécessaires ou se les procurer au plus tôt.

II. Instruction.

1° Les branches d'instruction suivantes sont prescrites pour les cours de cadres :

Nombre d'heures.		
Officiers	Sous-officiers	
14	20	Ecole de soldat, exercices pour mettre en joue et viser et gymnastique.
12	12	Service de tirailleurs.
12	6	» de sûreté.
6	6	» intérieur.
2	2	Organisation du bataillon.
6	6	Connaissance de l'arme.
2	2	Tenue des livrets de tir.
2	2	Service de garde.

Total, 56

56

A l'exception du service de sûreté, de l'organisation et de l'enseignement plus complet à donner aux sous-officiers sur l'école de soldat, tout le reste de l'instruction devra être donnée en commun. On alternera autant que possible entre l'instruction purement théorique et les exercices pratiques sur le terrain ; on changera surtout fréquemment de terrain pour bien faire saisir le service de tirailleurs et de sûreté.

2° La loi prescrit (art. 90) que les officiers et les sous-officiers doivent être employés à l'instruction dans tous les cours d'instruction des troupes et principalement dans les cours de répétition.

Le cours de cadres est en particulier destiné à mettre les officiers et les sous-officiers en mesure de donner cette instruction.

Dans ce but, elle devra être donnée de telle sorte que les cadres ne la connaissent pas seulement eux-mêmes, mais qu'ils soient aussi en état de l'enseigner à d'autres et de la surveiller.

3° Les recrues entrent au service le huitième jour du cours de cadres.

On enverra un officier à la rencontre de chaque détachement cantonal pour en prendre la direction, s'il n'est pas réuni sur la place d'armes même.

Comme il est à peine possible d'obtenir complètement, dans un cours de huit jours, l'aptitude nécessaire pour donner l'instruction, on cherchera à la compléter pendant l'école de recrues.

B. Ecole de recrues.

Durée 45 jours. Dont à déduire : $\frac{1}{2}$ jour pour l'organisation de l'école, après le jour d'entrée, $\frac{1}{2}$ jour de congé (avant ou après un dimanche) et 2 jours d'inspection = $45 - 3 = 42$ jours d'instruction ou 6 semaines.

On admet un travail de 8 heures par jour ; le dimanche avant-midi est consacré aux répétitions, inspections, etc. = 6 jours de travail ou 6×8 heures = 48 heures par semaine.

Les branches d'instruction et le temps qui doit y être consacré, sont mentionnés dans le tableau ci-après :

I. Branches d'instruction

BRANCHES D'INSTRUCTION DU COURS	SEMAINES						TOTAL	OBSERVATIONS
	1	2	3	4	5	6		
Service intérieur avec connaissance des signaux.	6	4	3	2	—	—	15	4 heures = 1/2 journée, 8 heures = 1 jour. Plus tard conjointement avec l'école de compagnie et de bataillon. En outre pendant le tir. 3—4 heures le dimanche avant midi et av. l'excurs. * Conjointement avec l'estimation des distances. * Samedi après-midi congé.
Ecole de soldat, 1 ^{re} partie et gymnastique.	12	8	6	6	3	3	38	
» ^{2e} »	10	12	6	6	3	3	40	
Service de tirailleurs (partie élémentaire).	8	10	4	—	—	—	22	
Service de patrouilles et d'éclaireurs.	—	6	6	—	—	—	12	
Connaissance du fusil.	6	4	3	2	—	—	15	
Théorie de tir avec pointage au cheval.	4	2	2	2	—	—	10	
Hygiène.	—	—	—	2	—	—	—	
Travaux de propreté.	2	2	2	2	2	—	10	
Ecole de compagnie.	—	—	8	12	8	—	28	
Service de sûreté en marche.	—	—	—	8	8*	8	32	
Service d'avant-postes.	—	—	—	—	—	—	4	
Estimation des distances.	—	—	4	—	—	—	4	
Ecole de bataillon, élémentaire.	—	—	—	—	4	—	16	
Colonnes de compagnie, méthode de combat.	—	—	—	—	8	4	12	
Exercices de combat sur le terrain.	—	—	—	—	4	—	4	
Exercices du pionnier.	—	—	—	—	4	—	4	
Tir en ordre serré.	—	—	—	—	—	6	10	
Tir en tirailleurs et à distances inconnues.	—	—	—	—	—	—	—	
2 jours d'excursion ou méthode de combat du régime.	—	—	—	—	—	16	16	
48	48	44*	48	48	48	48	284	

II. Ordre journalier.

Les huit heures de travail par jour seront déterminées suivant l'ordre journalier ci-après :

Diane ; Selon les prescriptions du règlement de service :

Janvier, février, novembre, décembre, 6 h. 30 m.

Mars, avril, septembre, octobre, 5 h. 30 m.

Mai, juin, juillet, août, 4 h. 30 m.

Retraite : 9 heures.

Répartition du temps. — 1. Chaque jour $\frac{3}{4}$ d'heure après la diane : Appel pour la première heure d'instruction. 1 heure d'instruction.

2. Déjeuner. Temps accordé, 45 minutes.

3. Ensuite appel et sortie. 3 heures de travail avec repos qui doivent être utilisés pour l'instruction théorique.

4. Dîner $\frac{1}{2}$ heure après la rentrée.

5. Garde montante, selon les prescriptions réglementaires.

6. Après le dîner, 1 heure d'instruction pour les élèves en retard (suivant une ordonnance spéciale).

7. Après-midi : 4 heures de travail avec un repos de 30 minutes. Le commencement du travail sera fixé par l'instructeur d'arrondissement, suivant la saison et les circonstances.

Le temps nécessaire pour l'appel et la rentrée de la place d'exercice ou de tir, ne doit pas être compris dans ces heures de travail, mais bien celui nécessaire pour se rendre sur la place d'exercice.

8. Après la rentrée : Soupe.

III. Entrée au service. Organisation.

On prendra les dispositions suivantes dans toutes les écoles, le jour d'entrée des recrues.

1. Revue du commissariat par cantons. Inspection du personnel, de l'habillement et de l'équipement, y compris la chaussure et le linge de corps.

2. Visite sanitaire (gale).

3. Organisation de la troupe en un bataillon d'école et répartition exacte des cadres dans les compagnies. Division des compagnies en subdivisions réglementaires.

4. Lecture et commentaires des articles de guerre et des ordres nécessaires.

5. Logement en caserne, prise de possession des chambres par la troupe. Théorie sur la conduite dans les chambres.

La troupe recevra la subsistance en nature dès le premier jour.

6. Etablissement du rapport d'entrée. (L'effectif du bataillon d'école et de chaque compagnie doit être fixé le soir par les états réglementaires.)

Si cela ne peut pas avoir lieu le jour d'entrée, on procédera ensuite le premier jour du service proprement dit :

7. A une inspection minutieuse de l'habillement, de l'armement et de l'équipement des recrues par détachements cantonaux. (Un rapport spécial à ce sujet sera adressé au chef de l'arme, voir l'ordre général.)

8. Etablissement des listes et livres d'ordres réglementaires, des registres de punition, livres d'ordinaire, etc.

IV. Instruction.

Le nombre et la nature des branches d'instruction sont répartis par semaines dans le tableau qui précède. On vouera en particulier toute l'attention aux points suivants :

Service intérieur. — En dehors des heures de théorie qui y seront consacrées, il sera essentiellement pratiqué et contrôlé minutieusement.

Dans les 15 heures fixées pour l'enseigner, sont comprises 1-2 heures pour la

division de l'armée (organisation), 2-3 heures pour la connaissance des signaux et 1-2 heures pour commenter les articles de guerre. Ces commentaires auront lieu dès le commencement, afin que les recrues apprennent que la justice pénale est sévère dans le service militaire.

Il sera plus utile de ne consacrer que demi-heure à l'instruction théorique et un temps d'instruction encore plus court à la connaissance des signaux.

Ecole de soldat. — 1^{re} et 2^e partie. On veillera tout spécialement à l'enseignement de la gymnastique qui est le seul moyen de développer les forces corporelles des recrues. On l'enseignera suivant la nouvelle Ecole de gymnastique dont un extrait a été publié à part pour les écoles de recrues.

Dans la seconde partie de l'école de soldat, on pratiquera aussitôt que possible les exercices pour mettre en joue et pour viser ; on y joindra les exercices de pointage sur le chevalet et une explication des principes de la théorie de tir devant les cibles (voir instruction sur le tir). Ces exercices sont nécessaires pour passer sans retard au tir et pour faire comprendre en outre aux recrues que le fusil leur a été remis pour tirer et non pas seulement pour exercer.

Cela ne veut point dire que l'on doit négliger le maniement de l'arme et l'emploi de la baïonnette, il faut au contraire les exercer avec soin et exiger de l'ensemble dans l'exécution. Mais on pratiquera de préférence les exercices pour mettre en joue et pour viser, qui sont seuls de nature à servir de travail préparatoire pour un tir exact.

Dans l'instruction de l'école de soldat, 1^{re} et 2^e partie, on veillera à ce qu'elle ne devienne pas fatigante, c'est-à-dire qu'elle ne se suive pas trop longtemps sans interruption. Il faut, au contraire, alterner fréquemment avec d'autres exercices ou théories. Quoique le plan d'instruction prévoie des heures entières pour le même objet, il n'est pas interdit de les partager en deux demi-heures et de passer dans l'intervalle à d'autres exercices pendant une heure ou une demi-heure entière. Un changement fréquent soutient l'intérêt des hommes et préserve de l'ennui. Pendant cette période de l'instruction, le commandant fera donner toutes les demi-heures par le tambour le signal de changer d'exercice dans chaque subdivision.

Il est également recommandé d'instruire à part les hommes peu doués afin que toute la subdivision ne souffre pas de l'inaptitude de quelques-uns.

Service de tirailleurs et patrouilles. — La méthode de combat qui est résultée pour l'infanterie du degré actuel de perfection des armes, exige que chaque homme soit beaucoup plus développé pour remplir sa tâche avec intelligence dans l'ordre ouvert ou le combat en tirailleurs. Tandis qu'antérieurement cette méthode de combat n'était considérée que comme un supplément des manœuvres de l'infanterie en ordre serré, elle doit aujourd'hui servir de base fondamentale à toute l'instruction de l'infanterie.

Cet enseignement se divise en deux périodes se rattachant étroitement l'une à l'autre, celle du développement individuel exclusif de l'homme (1-5 semaines) et celle du combat en ordre ouvert conjointement avec de plus grandes unités de combat (compagnies, bataillons).

Pour la première ainsi que pour la seconde période, il est certain que les recrues ne tarderont pas à se mouvoir beaucoup plus librement et hardiment sur un terrain accidenté où elles auront l'occasion d'apprendre à mieux s'abriter, à se porter par bonds en avant ou en arrière, à se rendre parfaitement compte de la distance, etc., etc. C'est pourquoi il est recommandé de ne pas perdre de vue les avantages de cet enseignement pratiqué sur un terrain accidenté.

On veillera surtout à ce que la conduite des tirailleurs par les chefs de groupes soit bien comprise de la troupe et que les chefs de groupes (sous-officiers) soient bien au courant de leur tâche. Sans cette direction, il n'y a pas de combat en tirailleurs possible.

Ce n'est que lorsque la conduite à observer par chacun en présence de l'ennemi aura été bien comprise et que les chefs de groupes se rendront parfaitement compte des rapports qu'ils entretiennent avec les tirailleurs et l'officier qui les dirige, que l'on pourra passer à ces mêmes exercices avec de plus grandes subdivisions de troupes.

Il en est exactement de même du service de sûreté, car c'est également sur le terrain qu'on s'en rendra le mieux compte et qu'on en comprendra la nécessité.

Service de garde. — La troupe commandée à tour de rôle pour être de garde, sera instruite dans cette branche par les cadres, sous la surveillance d'un instructeur.

Connaissance du fusil, théorie du tir et pointage au chevalet. — Si l'on recommande d'alterner aussi souvent que possible d'instruction dans l'école du soldat, il n'en peut pas être de même pour toute l'instruction. Ainsi, par exemple, dans la connaissance du fusil, on y consacra chaque fois plus d'une heure avec le même succès, surtout dans le commencement, où les recrues ne comprennent encore rien au mécanisme de leur arme.

La théorie sur le tir sera toujours mieux comprise des recrues lorsque les armes seront placées sur le chevalet. Une instruction théorique spéciale est prévue à cet effet pour les officiers.

Hygiène. — Une instruction sur la manière de conserver et de préserver sa santé sera donnée par le médecin de place (voyez règlement, § 5). Il est surtout important d'enseigner comment les pieds, la chaussure et le linge de pied doivent être entretenus et on répétera cet enseignement avant l'excursion.

On vouera aussi une attention particulière à la qualité de la chaussure, qui est une condition principale de l'aptitude de la troupe pour la marche.

Travaux de propreté. — Il n'est pas nécessaire d'insister sur la nécessité de maintenir constamment en bon état les effets d'habillement, d'équipement et d'armement.

Les branches d'instruction mentionnées jusqu'ici occuperont presque exclusivement les recrues pendant les trois premières semaines, et l'on s'efforcera de les faire saisir complètement à chaque recrue en particulier.

Outre cet enseignement, on passera dès la seconde semaine à :

L'instruction pratique du tir. — On appliquera à cet effet l'instruction spéciale sur le tir. Dans ce but il sera désigné dans chaque arrondissement un instructeur spécial. On commandera en outre des officiers et des sous-officiers pour donner et surveiller l'instruction du tir.

Au commencement la troupe sera commandée par section ou par peloton pour le tir; celle qui ne sera pas occupée au tir sera instruite sur les exercices pour mettre en joue et pour viser, sur la théorie du tir et sur la connaissance et l'entretien du fusil. Plus tard, les classes de tir seront formées suivant les progrès et les besoins, par les hommes pris dans les diverses compagnies.

On achèvera, si possible, avec la cinquième semaine, le feu individuel de 100 coups par homme. Dans cette même semaine suivront le feu en ordre serré, le feu de tirailleurs et le tir à distances inconnues. On destinera à cet effet :

Environ 15 coups pour 3 séries au feu de vitesse individuel.

» 15 » au feu de salves en 3 exercices.

» 30 » au feu de tirailleurs et au feu à distances inconnues.

Total, 60 coups.

Le feu de salves aura lieu par groupes à 500^m, par sections à 225^m et par pelotons à 150^m.

Le feu de vitesse individuel aura lieu à 225, 300 et 400^m.

A la fin de la troisième semaine on accordera un congé général qui s'étendra du samedi après midi au dimanche soir à l'appel.

À partir de la quatrième semaine d'instruction, on passera aux manœuvres de subdivisions entières. On ajoutera aux autres branches d'instruction :

L'école de compagnie. — Elle devra être exercée à fond dans sa partie élémentaire. Exercice avec emploi des tirailleurs jusqu'à la direction d'un petit combat isolé. Le cadre de la compagnie doit connaître à fond la direction de l'unité avant de passer aux manœuvres du bataillon réuni. On répétera dans l'intervalle l'école de soldat, le maniement d'arme et on habituera la compagnie à une tranquillité absolue.

Service de sûreté. — On pratiquera ce service par grandes subdivisions, pendant des après midi entières et en changeant fréquemment de terrain ainsi que la direction de la marche.

On établira au moins une fois des avant-postes jusqu'à la nuit ou pendant la nuit.

Ecole de bataillon. — Lorsque l'école de compagnie aura été complètement saisie par le cadre et la troupe, la partie élémentaire de l'école de bataillon ne présentera plus aucune difficulté et n'exigera plus beaucoup de temps. On exercera principalement :

a) La marche en ligne dans toutes les colonnes de marche (files, demi-sections, colonnes de pelotons), en formation de rassemblement (colonne double) ou en formation de combat et vice-versa. De ces dernières on passera aux diverses formations de marche, changements de direction.

b) Déploiement du bataillon en colonnes de compagnie, mouvements de celle-ci, d'abord sans emploi des tirailleurs.

c) On passera ensuite au développement tactique du bataillon en employant constamment les tirailleurs, d'abord sur la place de manœuvres, ensuite et autant que possible en changeant de terrain. Ces manœuvres seront constamment basées sur une idée tactique et l'on déterminera en même temps le genre du combat, de l'attaque, de la défense ou du combat traînant en alternant d'une forme à l'autre.

Des cartouches d'exercice seront employées à cet effet, mais en nombre réduit : 30 cartouches par homme pendant toute l'école.

L'officier-instructeur surveillant les manœuvres ne manquera pas de les soumettre à une critique impartiale et raisonnée pendant laquelle ceux qui les auront exécutées seront autorisés à faire valoir une justification motivée.

Excursion. — Elle aura lieu de la même manière et sera assimilée à une marche en temps de guerre. On prendra l'équipement de corps. On donnera au préalable l'instruction nécessaire sur l'établissement des cuisines de campagne et des bivouacs.

Si des raisons majeures rendent l'excursion impossible, on devra néanmoins profiter de la première occasion favorable pour faire voir aux hommes la position qu'occupe le bataillon dans le régiment.

V. Instruction spéciale des cadres.

Outre la part que les cadres doivent prendre à l'instruction de la troupe, ils doivent suivre, aussi bien dans leur propre intérêt que dans le but de se préparer constamment à l'instruction, les branches suivantes à enseigner par les instructeurs.

À l'exception du chiffre 3 ces heures d'instruction sont purement théoriques et devront en conséquence avoir lieu le matin. Pendant ce temps les recrues seront occupées par les instructeurs.

BRANCHES D'INSTRUCTION	SEMAINES						OBSERVATIONS
	1	2	3	4	5	6	
	h.	h.	h.	h.	h.	h.	
1 ^o Comptabilité et rapports. . .	4	2	2	—	—	—	Pour les capitaines et les fourriers.
2 ^o Organisation militaire. Attributions des divers grades	2	2	—	—	—	—	Séparément pour les officiers et les sous-officiers
3 ^o Service de tirailleurs	4	2	—	—	—	—	Cadre réuni.
4 ^o Service de sûreté	—	4	6	—	—	—	Dans la 3 ^e semaine, enseigné par les officiers.
5 ^o Théorie de tir.	2	4	—	—	—	—	Cadre réuni.
6 ^o Ecole de compagnie conjointement avec le service de tirailleurs.	—	—	4	2	—	—	Cadre réuni.
7 ^o Méthode de combat. Combat de localité.	—	—	—	4	4	2	
8 ^o Exercices du pionnier.	—	—	—	2	2	—	Aux officiers et sergents-majors.
	12	14	12	8	6	2	

VI. Instruction spéciale des carabiniers.

Les carabiniers recevront en général la même instruction que les fusiliers et assisteront avec eux aux exercices de tir. Dès qu'ils auront été choisis comme carabiniers, ils seront immédiatement astreints à se conformer aux exigences prescrites au chiffre 40 de la 1^{re} édition, soit au chiffre 39 de la 2^e édition de l'instruction sur le tir.

Ils tireront en outre 40 coups de plus au feu individuel. Le but sera plus petit et les distances plus grandes, savoir :

- 10 coups. Distance 400 mètres. Figure entière (cible 5).
- 10 » » 150 » Tiers de la figure (cible 7).
- 10 » » 215 » » »
- 10 » » 800 » Cible 2.

Ces coups seront tirés sans conditions.

Le temps nécessaire pour ces exercices de tir de plus, devra si possible être pris sur la durée de l'instruction élémentaire des trois premières semaines. Le feu individuel doit être terminé en même temps que celui des fusiliers, afin que les manœuvres de campagne qui ont lieu vers la fin de l'école puissent être suivies par toutes les recrues.

VII. Dimanche. Service divin.

Le dimanche avant midi est considéré comme jour de travail en ce sens que les instructeurs d'arrondissement fixeront à leur convenance le temps à consacrer aux inspections, aux répétitions, aux examens, à l'hygiène ou pour faire donner l'instruction manquée, etc.

On devra, en tout cas, fournir pendant trois dimanches au moins à la troupe l'occasion d'assister au service divin.

Il est facultatif d'assister au service divin et personne ne pourra y être astreint.

Ceux qui veulent assister au service divin y seront conduits militairement. Ceux qui n'y assisteront pas resteront en caserne et s'occuperont de travaux particuliers.

Il doit être pourvu à ce que le service divin militaire des diverses confessions ait lieu autant que possible à la même heure.

Dans la règle, le dimanche après midi est libre. Cependant les commandants

des écoles sont autorisés à prendre les mesures qu'ils jugeront convenable, si la conduite des hommes n'était pas satisfaisante.

VIII. Rapport de la semaine.

L'instructeur d'arrondissement se fera remettre chaque semaine, par chacun de ses instructeurs, un court rapport sur l'instruction qu'il a donnée à sa subdivision. Chaque instructeur doit indiquer s'il s'est conformé au plan d'instruction, et dans le cas contraire, en indiquer le motif.

L'instructeur d'arrondissement établira ou fera tenir un livre de semaine pour toute l'école, dans lequel on mentionnera ce que l'on a fait pendant la semaine, tout en motivant, en résumé, pourquoi le plan d'instruction normal n'a pas été suivi et pourquoi le but prescrit n'a pas été atteint. Les désirs, propositions et demandes qui concernent l'instruction seront également portés dans ce livre.

Chaque instructeur d'arrondissement fait un rapport sur la marche de l'instruction et le transmet à l'instructeur en chef à la fin du cours préparatoire des cadres, puis le 15, le 30 et le dernier jour de service de l'école de recrues.

IX. Discipline, conduite en général.

Dans toutes les écoles, la discipline militaire doit être rigoureusement maintenue selon les prescriptions réglementaires. On l'exigera spécialement des sous-officiers.

Dans notre armée de milices, la vie civile et la vie militaire sont étroitement liées entre elles. Si l'instruction militaire doit surtout rendre le soldat capable pour la guerre, il ne faut pas que ce soit sans utilité pour la vie civile. La propreté et l'amour de l'ordre, l'exactitude et la fidélité au devoir, le courage et la persévérance, les prévenances et la bienveillance entre camarades, sont les qualités et les vertus que nous exigeons du milicien sous l'habit militaire, et sont aussi ce qui distingue le républicain sous l'habit civil.

En conséquence, il faut aussi que l'instruction militaire soit bienveillante, surtout dans les écoles de recrues où les jeunes gens sont pour la plupart craintifs et inexpérimentés. Le système que nous poursuivons s'adresse plus à l'éducation qu'au dressage de l'homme, et il tend plus à instruire qu'à punir celui qui est en défaut. Le jeune homme doit apprendre qu'il est astreint au service militaire et qu'il doit en supporter les fatigues, non pas parce que ses chefs le veulent ainsi, mais parce que le service militaire est un devoir sacré de tous envers tous et envers la patrie tout entière. On tiendra cette affirmation constamment en éveil par une manière sérieuse mais bienveillante de traiter les élèves.

Mais si la bienveillance est indispensable, la sévérité est en revanche de rigueur contre la rudesse et la paresse notoire et persistante, contre l'indocilité opiniâtre et la mauvaise volonté. La loi du devoir et de l'ordre, commune à tous, exige dans ces cas une punition sans pitié qui exercera d'autant plus d'effet et sera d'autant plus approuvée que la troupe se conduisant bien sera traitée avec égards.

On entend formuler de divers côtés la plainte que le militaire coûte trop d'argent à la Suisse. Le corps d'instruction a la mission difficile, mais belle en même temps, de prouver par son exemple et ses succès, que notre Constitution militaire a aussi une grande utilité pour la vie tout entière de notre peuple et cela alors même que nous n'ayons pas de guerre à craindre de sitôt.

Efforçons-nous de remplir cette double tâche !

Thoune, 10 mars 1876. *L'instructeur-chef de l'inf^{ie}*, STOCKER, col.
Approuvé. Berne, 11 mars 1876. *Le Chef d'arme de l'inf^{ie}*, FEISS, col.

Ecoles de tir

I. Entrée au service. Organisation.

Ce qui concerne l'entrée au service, l'organisation de l'école, les rapports de semaine et les autres rapports, les ordres du jour, la distribution de la journée et

L'emploi des dimanches est en général déterminé par les prescriptions pour les écoles de recrues d'infanterie. (Voir le plan d'instruction.)

II. Instruction.

Elle comprend, dans les écoles de tir, les éléments suivants :
 Jours de travail, 24. (Inspection comprise.)

a) *Partie théorique pour officiers, pour sous-officiers.*

	Heures.	
1. Service intérieur pour des officiers et service de garde,	1	3
2. Connaissance de l'arme,	15	15
3. » de la munition,	2	2
4. Théorie générale des armes,	6	3
5. Réparation des armes,	5	3
6. Armes et munitions étrangères,	6	4
7. Estimation des distances,	2	2
8. Théorie de tir,	15	10
9. Ecole de tirailleurs et service de patrouilles,	3	3
10. Organisation du tir et établissement des listes de tir,	5	3
11. Préparation des notices,	16	—
Total,	<hr/> 76	<hr/> 48

b) *Partie pratique.*

1. Exercices gymnastiques, chaque jour environ 1/2 heure.
2. Exercices de mise en joue, id. 1 heure.
3. Exercices de position sur le chevalet, 8 heures.
4. Ecole du soldat.
5. Ecole de compagnie et de tirailleurs.
6. Estimation des distances, 10 exercices à 6 distances.
7. Tir d'après le programme suivant ;

PROGRAMME

Trois feux à 300 mètres, cibles I, debout à 5, 15 cartouches.

I^{re} période. Les exercices de la III^e et II^e classe de l'instruction de tir, 100 »

II^e période. Les exercices de la I^{re} classe, avec 4 reprises.

N ^o	Distances	Cibles	Positions	
1	225 ^{mt}	V	debout,	
2	300	I	id.	
3	400	I	à genoux,	
4	225	V	debout appuyé	
			à un tronc d'arbre,	
5	250	V	à genoux,	
6	200	VI	couché,	
7*	225	VI	à genoux,	
8*	300	VI	couché appuyé,	
9*	500	II	à genoux ou couché,	
10*	600	II		100 »

III^e période.

1	225	I cible mouvante	debout,
2	225	III tournante,	à genoux,
3	150	V mobile et tournante,	debout,
4	150	VII	couché,
5*	225	VII	à genoux,
6*	400	V mobile et tournante,	couché,
7*	250	V	à genoux,
8*	225	V	couché,

9 ^e	700	II	couché appuyé,	
10	800	II	couché appuyé,	100 cartouches.

Les exercices marqués * sont sans conditions.

Il y a 10 coups à tirer à chacun des exercices, 10 de la II^e et III^e période.

c) *Exercices à distances inconnues.*

(Cibles I, III et figures.)

Tir rapide de tirailleurs et salves,	60	»
Coups de contrôle et tir d'instruction,	15	»
Inspection,	50	»

Total, 500 cartouches.

Dans les écoles de sous-officiers, les exercices à distances inconnues peuvent être réduits à trois et les cartouches non employées le seront aux feux de tirailleurs.

III. Munitions.

500 cartouches à balle	}	pour chaque homme.
30 » sans balle,		

IV. Marques distinctives de tireurs.

Tous les sous-officiers qui n'ont pas encore acquis les marques distinctives de tireur pourront les obtenir pendant l'école de tir.

Condition. Il y a lieu de consacrer à tous les exercices des II^e et III^e périodes (ensemble 110 coups) 150 cartouches et les conditions qui s'y rattachent doivent être remplies.

Méthode d'instruction.

Ainsi que dans l'instruction de l'infanterie en général, il importe de même à un haut degré que dans les écoles de tir l'élève comprenne l'enseignement, non seulement pour ce qui le concerne, mais encore qu'il le saisisse au point qu'il puisse instruire lui-même d'autres élèves, les diriger et les surveiller.

Si cette obligation est imposée aux officiers pour toutes les parties de l'instruction, il faut, par contre, chercher en première ligne à ce que les sous-officiers acquièrent de l'habileté à épauler, à viser, à décharger, à bien conduire les groupes et diriger leur feu, ainsi qu'à donner à l'arme les soins voulus.

Pour arriver à ce résultat il faut que les officiers et les sous-officiers de l'école soient occupés continuellement et alternativement à l'instruction pratique.

Lucerne, le 25 mars 1876.

L'instructeur en chef de l'infanterie,
STOCKER.

NOS NOUVEAUX RÈGLEMENTS D'EXERCICE D'INFANTERIE ¹

La nouvelle organisation militaire ayant modifié l'effectif des bataillons d'infanterie et les ayant nouvellement divisés en 4 compagnies au lieu de 6, il est devenu nécessaire de remanier les règlements d'exercice de cette arme.

Les anciens règlements d'exercice ont été rendus par l'Assemblée fédérale, le 22 décembre 1868. Quoique l'on ait déjà tenu compte alors de la nouvelle méthode de combat de l'infanterie, la guerre de 1870/71 a cependant fourni de nouvelles expériences qu'il y a lieu d'utiliser, puisque sans cela les règlements ont besoin d'être révisés.

En conséquence, une révision des règlements d'exercice a été ordonnée et elle a en premier lieu été discutée dans l'école des instructeurs qui a eu lieu à Bâle en mars 1875 sous le commandement du chef d'arme de l'infanterie, école à laquelle assistaient en outre l'instructeur en chef, les instructeurs d'arrondissement et les instructeurs de 1^{re} classe de l'infanterie.

¹ Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale, du 11 février 1876.